

.....
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
.....

DEMISSION

Par décret n° 88-1112 du 15 juin 1988 :

La démission du lieutenant Kamel Ben Hamadi Baltikadri juge rapporteur auprès du tribunal militaire permanent de Tunis est acceptée à compter du 1^{er} juin 1988.

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1113 du 11 juin 1988 :

Monsieur Mohamed Laadjimi Elghribi administrateur est chargé des fonctions de chef de service de la documentation et des archives à la direction des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par Décret n° 88-1114 du 11 juin 1988 :

Monsieur Moncef Essifi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux pénal et civil à la direction des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par Décret n° 88-1115 du 11 juin 1988 :

Monsieur Mohamed Ben Ahmed, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement territorial à la

direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

Par Décret n° 88-1116 du 11 juin 1988 :

Monsieur Ahmed Ennhdi, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service des collectivités publiques locales au gouvernorat de Zaghouan.

Par décret n° 88-1117 du 11 juin 1988 :

Monsieur Ali Gezguez, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général du 2^{ème} catégorie à la commune de Msaken.

Par Décret n° 88-1118 du 11 juin 1988 :

Monsieur Khélifa Ben Nasr, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de 3^{ème} catégorie à la commune de Menzel Bourguiba.

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

DROITS DE DOUANE ET SUSPENSION DE LA TAXE

Décret n° 88-1119 du 11 juin 1988 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation des bovins et des viandes bovines et ovines.

Le Président de la République ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des douanes à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée et notamment l'article 57 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;

Vu le décret n° 71-119 du 28 mars 1971 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines, ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 87-1229 du 17 septembre 1987 ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les produits repris sur le tableau ci-après bénéficient à l'importation de la suspension des droits et taxes de douane dans les conditions suivantes :

- 1) Réduction des droits de douane au taux de 17% en tarif minimum.
- 2) Suspension de la taxe à la production due à l'importation.

N° du tarif des droits de douane	Désignation des produits
Ex. 01 - 02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : D — Autres : Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie et à l'engraissement.
EX. 02 - 01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01 - 02 à 01 - 04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : B — Viandes de l'espèce bovine D — a) Viandes de l'espèce ovine. E — Abats : Abats d'espèce bovine.

Art. 2. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 juin 1988.

*P. LE Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

NOMINATION

Par décret n° 88-1120 du 11 juin 1988 :

Monsieur Hedi Hamza, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de président directeur général de l'agence tunisienne de solidarité.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 88-1121 du 11 juin 1988 :

Monsieur Habib El Amri, ingénieur général, est nommé chargé de mission au sein du cabinet du ministre de l'équipement et de l'habitat à compter du 1^{er} février 1988.

MINISTERE DU TRANSPORT ET DU TOURISME

CONDITIONS D'OCTROI

Décret n° 88-1122 du 16 juin 1988 fixant les conditions d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage.

Le Président de la République ;

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 ;
Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985 portant organisation des transports terrestres ;

Sur proposition du ministre du transport et du tourisme ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les voitures de louage sont les véhicules qui effectuent un transport public de personnes tarifé à la place et qui ne peuvent transporter plus de six personnes y compris le conducteur.

Art. 2. — Les transports par voitures de louage sont constitués par des services desservant des itinéraires interurbains selon des horaires libres.

Art. 3. — La circulation des véhicules immatriculés en Tunisie affectés au transport public de personnes par voiture de louage est soumise aux conditions suivantes :

1) Une autorisation d'exercice délivrée par le ministre du transport et du tourisme à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule désormais appelée « le transporteur autorisé ».

2) Une carte de circulation délivrée par le ministre du transport et du tourisme en vertu de laquelle le véhicule est considéré comme « véhicule de transport public ».

3) Une « carte d'exploitation de service » délivrée par le ministre du transport et du tourisme.

Art. 4. — L'octroi de l'autorisation d'exercice est soumis aux conditions suivantes :

1) Le demandeur qu'il soit personne physique ou représentant légal d'une personne morale, ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un délit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis.

2) Le demandeur de l'autorisation ne doit pas avoir été déclaré en faillite et non réhabilité.

L'autorisation d'exercice est délivrée sur la base de critères établis par la commission nationale visée à l'article 9 du présent décret.

Un arrêté du ministre du transport et du tourisme fixera les modalités de la délivrance de cette autorisation.

Art. 5. — L'octroi de la carte de circulation est soumis aux conditions suivantes :

1) Le véhicule doit répondre aux dispositions de la réglementation technique en vigueur.

2) Le véhicule doit subir des visites techniques périodiquement et à chaque modification selon des modalités précisées par arrêté du ministre du transport et du tourisme.

Un arrêté du ministre du transport et du tourisme fixera les modalités de délivrance de cette carte.

Art. 6. — La carte d'exploitation est délivrée selon des modalités fixées par un arrêté du ministre du transport et du tourisme.

La carte d'exploitation précisera le nom ou la raison sociale du propriétaire, le nombre de personnes à transporter et les lignes autorisées à l'exploitation.

Art. 7. — Un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du ministre du transport et du tourisme fixera les prescriptions à respecter dans l'exécution des services.

Art. 8. — Tout véhicule affecté au transport public de personnes par voitures de louage doit porter sur les parties extérieures des marques distinctives conformément aux indications qui seront fixées par arrêté du ministre du transport et du tourisme.